PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

RÈGLEMENT N° 18-16

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UNITÉ D'URGENCE

AVIS DE MOTION : 3 octobre 2016
ADOPTION : 19 octobre 2016

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Laurier-Station
une ville à la campagne

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

Règlement numéro 18-16

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UNE D'UNITÉ D'URGENCE

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station a une entente intermunicipale avec les municipalités de Notre-Dame-de-Sacré-Cœur-d'Issoudun et de Saint-Flavien concernant la fourniture des services d'incendie;

ATTENDU QUE le Service d'incendie en commun juge pertinent d'acheter une unité d'urgence neuve en raison de la non-conformité du camion existant;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 160 000$ pour l'ensemble du coût d'acquisition de ladite unité d'urgence;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par la résolution no 239-16 adoptée à l'assemblée du conseil tenue le 3 octobre 2016;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Dion, appuyé par monsieur Guy Paquet, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station procèdera à l'achat d'un camion d'unité d'urgence. Ceci nécessitera un investissement total de 160 000 $, tel qu'il appert de l'estimation préparée par M. Dan Roy en date du 18 mars 2016 et du coût total estimatif préparé par Sylvie Bonneville, secrétaire-trésorière adjointe, en date du 21 septembre 2016, ces deux documents étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « A » et « B ». Cet investissement couvrira les frais de confection des plans et devis, des documents d'appel d'offres, la surveillance durant les travaux de conception, l'inspection finale, les frais incidents, les imprévus, et les taxes;

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 160 000$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant l'ensemble des coûts d'acquisition, de livraison et des taxes;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 160 000$ sur une période de 10 ans;

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la contribution versée de chaque municipalité partie à l'entente calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement à l'annexe «C» pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 8 : Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlement antérieur incompatibles avec les dispositions du présent règlement plus particulièrement, il abroge les règlements no 10-16 et no 13-16 de la municipalité de Laurier-Station;

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 19 octobre 2016

Mme Pierrette Trépanier
Maire

Mme Catherine Fiset
Directrice générale et secrétaire-trésorière